



Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 1.456.178.437,60 Euros
Siège social : TOUR AREVA – 1, Place Jean Millier – 92400 Courbevoie
712 054 923 RCS Nanterre

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 3 FEVRIER 2017**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte de la Société au siège social d'AREVA SA (la « **Société** » ou « **AREVA** »), TOUR AREVA – 1, Place Jean Millier – 92400 Courbevoie, conformément aux dispositions légales et statutaires, en vue de vous prononcer sur les projets de résolutions ci-après exposés qui relèvent d'une part de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, et d'autre part de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Ratification de la nomination par cooptation de Madame Marie-Hélène Sartorius en remplacement d'un administrateur démissionnaire.
2. Avis consultatif sur le plan de cessions du Groupe AREVA comprenant principalement la cession des activités d'AREVA NP à EDF.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

3. Réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions – Modification corrélative des statuts.
4. Autorisation d'une augmentation de capital d'un montant total de 1.999.999.998 euros (prime d'émission incluse) par voie d'émission d'actions ordinaires, réservée à l'Etat français.
5. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'Etat français.
6. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
7. Modification des statuts de la Société conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital réservée à l'Etat français.
8. Modification des statuts de la Société – simplification et mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes.

9. Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport, le texte des projets de résolutions, et d'une manière générale, tous les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur ont été mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment au siège social de la Société et sur le site Internet de la Société : www.areva.com, dans la rubrique « Espace Actionnaires » de l'espace « Finance » et dans la rubrique « Assemblée Générale Mixte du 3 février 2017 ».

Le texte intégral des projets de résolutions soumises à la présente Assemblée Générale et leurs objectifs figurent en Annexe 2 du présent rapport.

I. EXPOSE PREALABLE

Les événements significatifs intervenus dans le cadre de la marche des affaires sociales de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et du 1^{er} janvier au 12 avril 2016 sont décrits dans le document de référence 2015 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 12 avril 2016 sous le numéro D.16-0322 (le « **Document de Référence** »).

Les événements significatifs intervenus dans le cadre de la marche des affaires sociales de la Société depuis le 12 avril 2016 sont décrits dans l'actualisation du Document de Référence de la Société déposée auprès de l'AMF le 13 janvier 2017 sous le numéro D.16-0322-A01 (l'« **Actualisation du Document de Référence** »).

Il est rappelé que ces documents sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et sur le site Internet de la Société : www.areva.com, dans la rubrique « Information réglementée » de l'espace « Finance ».

Afin de restaurer sa compétitivité et d'assainir sa situation financière, le Groupe a conçu et entamé la mise en œuvre d'un projet de restructuration (le « **Projet de Restructuration** »), en cohérence avec la « feuille de route » 2016-2020 présentée au marché le 15 juin 2016.

Le Projet de Restructuration comprend les trois principaux volets suivants :

- la filialisation des activités du cycle du combustible nucléaire (comprenant les activités Mines, Amont et Aval) au sein de New AREVA Holding (« **NewCo** »), filiale détenue à 100% par la Société ;
- des augmentations de capital au niveau de la Société et de NewCo pour un montant global de 5 milliards d'euros ; et
- des cessions d'actifs afin de se désengager de certaines activités et de se recentrer sur les activités du cycle du combustible nucléaire.

Plusieurs des résolutions exposées ci-après étant soumises à votre autorisation dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Restructuration, nous vous invitons à vous reporter à la Section « 2.3 Mise en œuvre de la feuille de route stratégique et du Projet de Restructuration du Groupe » de l'Actualisation du Document de Référence, qui contient une présentation détaillée dudit Projet de Restructuration.

II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Ratification de la cooptation de Madame Marie-Hélène Sartorius en remplacement d'un administrateur démissionnaire (*Première résolution*)

Il vous est proposé de ratifier la nomination par voie de cooptation de Madame Marie-Hélène Sartorius en qualité d'administratrice, avec effet au 1^{er} novembre 2016, décidée par le Conseil d'Administration en date du 27 octobre 2016, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations en date du 24 octobre 2016, en remplacement de Madame Sophie Boissard, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

La biographie de Madame Marie-Hélène Sartorius figure en Annexe 1 du présent rapport.

2. Avis consultatif sur le plan de cessions comprenant principalement la cession des activités d'AREVA NP à EDF (*Deuxième résolution*)

Conformément à la position-recommandation n°2015-05 de l'AMF sur les cessions et les acquisitions d'actifs significatifs par une société cotée en date du 15 juin 2015, il est recommandé à toute société cotée de consulter l'assemblée générale des actionnaires préalablement à la cession, en une ou plusieurs fois, d'actifs représentant au moins la moitié des actifs totaux de la société en moyenne sur les deux exercices précédents, soit dès lors qu'au moins deux des ratios suivants calculés en moyenne sur les deux exercices précédents sont atteints ou dépassés :

- le chiffre d'affaires réalisé par les actifs ou activités cédés rapporté au chiffre d'affaire consolidé de la Société ;
- le prix de cession des actifs rapporté à la capitalisation boursière du Groupe ;
- la valeur nette des actifs cédés rapportée au total de bilan consolidé de la Société ;
- le résultat courant avant impôts généré par les actifs ou activités cédés rapporté au résultat courant consolidé avant impôt de la Société ;
- les effectifs salariés de l'activité cédée rapportés aux effectifs mondiaux du Groupe.

Au cours de l'année 2016, le Groupe AREVA a poursuivi un plan de cessions d'une grande ampleur, en cohérence avec son objectif stratégique de recentrage sur les activités du cycle du combustible nucléaire.

Ce plan de cessions se compose essentiellement de quatre opérations de cessions dont (i) principalement la cession des activités d'AREVA NP à EDF, (ii) la cession de Canberra à Mirion, (iii) la cession d'ADWEN à Gamesa et (iv) la cession d'AREVA TA à un consortium d'acquéreurs composé de l'Agence des Participations de l'Etat (APE), du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et de DCNS.

Le produit net de ces quatre cessions s'élève à 3,2 milliards d'euros sur la base de la cession de la totalité des titres détenus par AREVA.

Dans la mesure où, dans le cadre de ce plan de cessions, au moins deux des ratios figurant dans la position-recommandation de l'AMF susvisée (à savoir le ratio relatif au chiffre d'affaires réalisé par les activités cédées et le ratio relatif au prix de cession des actifs cédés), calculés en moyenne sur les deux exercices précédents, seront atteints ou dépassés, il vous est proposé dans cette seconde résolution d'émettre un avis favorable sur le plan de cessions du Groupe AREVA ci-dessous exposé.

Une présentation du plan de cessions figure en outre aux Sections « 2.3.6 Cession des activités d'AREVA NP » et « 2.3.7 Autres opérations liées à la feuille de route » de l'Actualisation du Document de Référence.

❖ **Cession des activités d'AREVA NP à EDF**

Faisant suite au protocole d'accord signé le 28 juillet 2016, AREVA, AREVA NP et EDF ont signé le 15 novembre 2016 un contrat de cession fixant les termes et conditions de la cession d'une participation conférant à EDF le contrôle exclusif d'une entité, filiale à 100 % d'AREVA NP (« **New NP** »), qui regroupera les activités industrielles, de conception et de fourniture de réacteurs nucléaires et d'équipements, d'assemblages combustible et de services à la base installée du Groupe AREVA.

Le prix de cession pour 100 % du capital de New NP a été fixé à 2,5 milliards d'euros, hors éventuels compléments et ajustements de prix.

Les contrats relatifs au projet OL3 et les moyens nécessaires à l'achèvement du projet, ainsi que la responsabilité attachée aux contrats échus relatifs à des pièces forgées dans l'usine du Creusot, et éventuellement non échus mais pour lesquels des anomalies graves auraient été identifiées et non résolues d'ici à la finalisation de la cession de New NP, seront maintenus au sein d'AREVA NP, et resteront donc dans le périmètre du Groupe AREVA.

Les obligations contractuelles qui seraient mises à la charge de New NP en cas de découverte d'anomalies résultant d'une défaillance du contrôle qualité de fabrication d'équipements à l'usine du Creusot, et le cas échéant aux usines de Saint Marcel et de Jeumont, resteront garanties par AREVA.

La réalisation de l'opération est prévue au second semestre 2017, sous condition, notamment, de l'obtention de conclusions favorables de l'Autorité de Sûreté Nucléaire au sujet des résultats des essais concernant le circuit primaire du réacteur de Flamanville 3, de la finalisation et la conclusion satisfaisante des audits qualité dans les usines du Creusot, de Saint-Marcel et de Jeumont, ainsi que de l'approbation des autorités compétentes en matière de contrôle des concentrations et de sûreté nucléaire. Enfin, la réalisation de l'opération est conditionnée au transfert des activités d'AREVA NP, hors le contrat OL3 et certains contrats composants au sein de l'entité New NP.

Des discussions avec les investisseurs stratégiques ayant exprimé leur intérêt pour entrer au capital de New NP aux côtés d'EDF devraient être prochainement engagées. La participation acquise par EDF, pouvant aller jusqu'à 75 % du capital aux termes du contrat de cession signé le 15 novembre 2016, serait ainsi réduite à une participation cible d'au moins 51 % du capital, lui assurant un contrôle exclusif. A l'issue de la restructuration, AREVA et NewCo ne détiendraient plus de participation dans New NP.

❖ **Cession de Canberra**

AREVA a annoncé le 1^{er} juillet 2016 la réalisation de la cession de ses filiales Canberra Industries Inc. et Canberra France S.A.S., filiales spécialisées dans les instruments de détection et de mesure de radioactivité, au groupe industriel Mirion Technologies Inc..

❖ **Cession d'Adwen**

La coentreprise Adwen a été créée le 9 mars 2015 en partenariat avec Gamesa, spécialiste espagnol de l'éolien terrestre et est détenue à parts égales par AREVA et Gamesa.

Au terme d'un processus concurrentiel de 3 mois destiné à solliciter puis évaluer les offres d'investisseurs tiers potentiels, AREVA a, le 14 septembre 2016, exercé au profit de Gamesa l'option de vente de sa participation de 50 % du capital d'Adwen signée le 17 juin 2016.

La réalisation de la cession est intervenue le 5 janvier 2017.

Cette cession permet notamment à AREVA de maximiser la valeur des titres d'Adwen et de limiter et plafonner dans la durée le montant des décaissements de trésorerie liés aux projets en opération et en cours d'installation.

❖ **Cession d'AREVA TA**

AREVA a signé le 15 décembre 2016 un contrat de cession de la totalité de ses titres détenus dans AREVA TA (correspondant à 83,56% du capital avant opérations préalables), société spécialisée dans la conception, la réalisation, la mise en service et le maintien en conditions opérationnelles des réacteurs nucléaires compacts pour la propulsion navale et les installations nucléaires de recherche, à un consortium d'acquéreurs composé de l'Agence des Participations de l'Etat (APE, 50,32% du capital), du Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA, 20,32% du capital) et de DCNS (20,32% du capital). EDF conservera sa participation de 9,03% du capital.

La réalisation de la cession, dont le projet a d'ores et déjà fait l'objet d'une consultation auprès des instances représentatives du personnel et a été validé par les organes de gouvernance d'AREVA est prévue au cours du 1^{er} trimestre 2017, sous condition, notamment de la publication des arrêtés ministériels relatifs à la cession et de l'absence de survenance d'un évènement significatif défavorable ayant un impact supérieur à 55 millions d'euros sur la valeur des fonds propres de l'entreprise.

❖ **Mécanismes de prévention des conflits d'intérêts**

Compte tenu des risques de conflits d'intérêts identifiés dans le cadre des cessions des activités d'AREVA NP et d'AREVA TA, des mécanismes spécifiques de prévention des conflits d'intérêts ont été mis en place au titre de ces deux opérations.

✓ **Cession des activités d'AREVA NP**

Mise en place d'un Comité ad hoc

La cession des activités d'AREVA NP a fait l'objet d'une instruction approfondie par un Comité *ad hoc* composé majoritairement d'administrateurs indépendants au sens du Code Afep-Medef. Ce Comité *ad hoc* a été créé le 5 juin 2015 avec pour mission notamment :

- d'examiner les offres faites à la Société dans le cadre du plan de cessions d'actifs notamment quant à leur périmètre et à leur valorisation, aux questions juridiques et sociales liées aux opérations ;
- d'examiner de manière approfondie les différentes composantes du Projet de Restructuration en vue de s'assurer de son adéquation aux besoins et aux enjeux de l'entreprise ; et
- de formuler des avis et recommandations au Conseil d'Administration.

Le Comité *ad hoc* se compose actuellement des quatre membres suivants :

- Monsieur Claude Imauven (administrateur indépendant, Président du Comité depuis le 1^{er} novembre 2016),

- Madame Pascale Sourisse (administrateur indépendant, Président du Comité jusqu'au 1er novembre 2016),
- Madame Marie-Hélène Sartorius¹ (administrateur indépendant dont la cooptation est soumise à ratification par la présente Assemblée Générale), et
- Monsieur Daniel Verwaerde.

Dans le cadre de ses missions, le Comité *ad hoc* a été assisté par ses propres conseils juridiques et financiers. Depuis sa création, il s'est réuni à 31 reprises.

Dans le cadre de la cession des activités d'AREVA NP à EDF par AREVA, le Comité *ad hoc* a en particulier examiné la valorisation retenue, en s'appuyant notamment sur les travaux de valorisation effectués par les conseils financiers du Groupe, ainsi que les termes du contrat de cession conclu avec EDF et notamment les mécanismes de complément et d'ajustement de prix, les conditions suspensives de la cession et les garanties consenties par AREVA, afin de s'assurer de la conformité de cette opération à l'intérêt social, et a, sur la base de cette instruction approfondie, formulé des recommandations au Conseil d'Administration qui a autorisé la cession.

Mécanisme spécifique de prévention des conflits d'intérêts

Outre la procédure spécifique de prévention des conflits d'intérêts mise en place à raison des fonctions d'administrateur d'EDF que le Président du Conseil d'Administration d'AREVA, Monsieur Philippe Varin, a occupées jusqu'au 12 mai 2016, ce dernier a, dans le cadre des négociations entre AREVA et EDF relatives à la cession des activités d'AREVA NP, décidé de suspendre sa participation aux travaux du Conseil d'Administration d'EDF suite aux annonces de la Présidence de la République en date du 3 juin 2015 sur la refondation de la filière nucléaire, afin de pouvoir se consacrer pleinement à ses fonctions de Président du Conseil d'Administration d'AREVA et de pouvoir prendre part aux débats et au vote des délibérations du Conseil d'Administration sur les sujets susceptibles de présenter un conflit d'intérêts, sous réserve de l'application de la procédure des conventions réglementées. Monsieur Philippe Varin a démissionné de son mandat d'administrateur d'EDF depuis le 12 mai 2016.

Monsieur Christian Masset, qui siège également au Conseil d'Administration d'EDF, a par ailleurs pris toutes les dispositions nécessaires, conformément au Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts dans le cadre des sujets traitant des relations entre AREVA et EDF, et notamment s'agissant de la cession d'AREVA NP.

✓ **Cession d'AREVA TA**

La cession de la participation détenue par AREVA dans AREVA TA a quant à elle été spécifiquement instruite par un groupe de travail composé d'administrateurs ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts au regard des différentes parties impliquées dans l'opération.

Le groupe de travail AREVA TA a ainsi été constitué par décision du Conseil d'Administration d'AREVA en date du 17 décembre 2015 afin d'examiner notamment la valorisation d'AREVA TA.

Le groupe de travail est composé des trois membres suivants :

- Monsieur Philippe Varin (Président),
- Monsieur Claude Imauven (administrateur indépendant), et
- Madame Françoise Pieri (administrateur représentant les salariés).

Il s'est réuni 3 fois en 2016.

¹ En remplacement de Madame Sophie Boissard ayant démissionné de ses fonctions d'administrateur depuis le 1^{er} novembre 2016.

III. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

3. Réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions – Modification corrélative des statuts (*Troisième résolution*)²

Les comptes sociaux annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 19 mai 2016, ont fait apparaître des capitaux propres négatifs de (1.560.930.755) euros pour un capital social de 1.456.178.437,60 euros, soit des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social de la société.

Conformément à l'article L. 225-248, alinéa 1, du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 novembre 2016 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la Société et a en outre pris acte que la situation devrait être régularisée au plus tard à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Aux fins de régulariser la situation, en tenant compte notamment de l'augmentation de capital de la Société réservée à l'Etat français d'un montant total de 1.999.999.998 euros (prime d'émission incluse) qui serait réalisée, sous réserve de l'adoption des troisième, quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale et sous condition suspensive de la levée des conditions préalables fixées dans la décision de la Commission Européenne en date du 10 janvier 2017 ayant autorisé l'Etat français à participer à cette opération, il est envisagé de procéder à une réduction du capital social de la Société par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société dans les conditions ci-après exposées.

Il est rappelé à ce titre que les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 19 mai 2016, ont fait apparaître une perte nette d'un montant de (2.915.937.581,28) euros.

Après affectation de la totalité de la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2015, telle que décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 19 mai 2016, le compte « Report à nouveau » de la Société a été porté d'un montant négatif de (1.413.174.747,60) euros à un montant négatif de (4.329.112.328,88) euros.

Il vous est par conséquent proposé de procéder à une réduction du capital social d'un montant de 1.360.377.224,60 euros, motivée par des pertes, réalisée par diminution de la valeur nominale de chaque action, qui serait réduite de 3,80 euros (son montant actuel) à 0,25 euro. Le montant de la réduction de capital serait imputé sur le poste « Report à nouveau ».

Le capital social s'établirait alors à 95.801.213 euros divisé en 383.204.852 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Le montant du compte « Report à nouveau » serait porté de (4.329.112.328,88) euros à (2.968.735.104,28) euros.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes ont établi un rapport sur les causes et les conditions de la réduction du capital envisagée.

En conséquence de la réduction du capital susvisée, et sous réserve de votre approbation, il est proposé de modifier l'article 6 (« *Capital Social* ») des statuts de la Société comme suit :

² Le troisième paragraphe de la Section 3 (Réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions – Modification corrélative des statuts (*Troisième résolution*)) du rapport du Conseil d'Administration a été modifié afin de rectifier une erreur matérielle qui figurait dans le rapport du Conseil d'Administration publié sur le site internet d'AREVA le 13 janvier 2017.

Ainsi, les termes « d'un montant total de 1.999.999.998 milliards d'euros (prime d'émission incluse) » ont été remplacés par « d'un montant total de 1.999.999.998 euros (prime d'émission incluse) ».

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLIONS HUIT CENT UN MILLE DEUX CENT TREIZE euros (95.801.213€) et est divisé en TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (383.204.852) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes d'euro (0,25€) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie ».

4. **Autorisation d'une augmentation de capital d'un montant total de 1.999.999.998 euros (prime d'émission incluse) par voie d'émission d'actions ordinaires, réservée à l'Etat français (Quatrième résolution)**
5. **Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'Etat français (Cinquième résolution)**

Par les quatrième et cinquième résolutions, il vous est proposé de décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de cent onze millions cent onze mille cent onze euros (111.111.111€) par émission de quatre cent quarante-quatre millions quatre cent quarante-quatre mille quatre cent quarante-quatre (444.444.444) actions ordinaires nouvelles de vingt-cinq centimes d'euro (0,25€) de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de quatre euros et vingt-cinq centimes d'euros (4,25€) par action, soit un prix d'émission de quatre euros et cinquante centimes d'euro (4,50€) par action, représentant une augmentation de capital d'un montant total de un milliard neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (1.999.999.998€) (prime d'émission incluse), réservée à l'Etat français (l' « **Augmentation de Capital** »).

L'Augmentation de Capital s'inscrit dans le cadre du Projet de Restructuration du Groupe ci-dessus exposé, qui vise à permettre au Groupe d'améliorer sa situation de trésorerie nette, notamment en réduisant son endettement. Elle a pour objectif de permettre à la Société de faire face, en complément des produits des cessions en cours, à ses besoins de trésorerie et notamment d'assurer le bon achèvement du projet OL3.

Les principales modalités de l'Augmentation de Capital, soumise à votre autorisation par les quatrième et cinquième résolutions, vous sont exposées ci-dessous.

❖ **Conditions suspensives à l'Augmentation de Capital et réalisation de ladite Augmentation de Capital**

La réalisation de l'Augmentation de Capital est soumise à l'adoption des troisième, quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, lesquelles sont interdépendantes.

L'Augmentation de Capital serait en outre réalisée sous la condition suspensive de la levée des conditions préalables fixées dans la décision de la Commission Européenne en date du 10 janvier 2017 ayant autorisé la participation de l'Etat français à ladite Augmentation de Capital au titre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

A ce titre, il est rappelé que le 29 avril 2016, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne une mesure d'aide à la restructuration qu'elles envisagent d'accorder au Groupe AREVA en application des lignes directrices sur les « aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ». Cette notification se fonde sur le Projet de Restructuration qui vise à restaurer la compétitivité et la viabilité à long terme du Groupe.

D'un montant global maximum de 4,5 milliards d'euros, le projet d'aide à la restructuration prend la forme d'une double augmentation de capital par voie d'injection de capitaux publics, d'une part au niveau d'AREVA, à hauteur de 2 milliards d'euros, et d'autre part au niveau de NewCo, à hauteur d'un montant maximum de 2,5 milliards d'euros.

Le 10 janvier 2017, au terme de l'instruction du dossier par la Commission Européenne, cette dernière, constatant notamment (i) que les mesures d'aide envisagées permettent le retour à la viabilité à long terme du Groupe AREVA, (ii) que le Groupe AREVA contribue de façon significative aux coûts de sa restructuration et (iii) que les mesures compensatoires proposées par le Groupe AREVA sont suffisantes et adéquates, a autorisé la participation de l'Etat français aux augmentations de capital d'AREVA et de NewCo à hauteur d'un montant de 4,5 milliards d'euros maximum (2 milliards d'euros en faveur d'AREVA et 2,5 milliards d'euros maximum en faveur de NewCo).

L'autorisation de la Commission Européenne est conditionnée à la réalisation des deux conditions préalables suivantes :

- la conclusion de l'Autorité de Sûreté Nucléaire sur les résultats du programme de justification concernant la problématique de ségrégation carbone identifiée dans les pièces de la cuve du réacteur EPR du projet Flamanville 3, sans remise en cause de l'aptitude au service des pièces de la cuve du fait de cette ségrégation, ou, alternativement, une décision d'EDF, notifiée au Groupe en vue de la cession de New NP, de lever la clause suspensive relative au réacteur EPR du projet Flamanville 3 pour ce qui concerne la ségrégation carbone identifiée dans les pièces de la cuve de ce réacteur ; et
- l'autorisation par la Commission européenne de l'opération de concentration entre EDF et New NP.

Le 10 janvier 2017, la Commission Européenne a également autorisé une aide au sauvetage sous la forme de deux avances en compte courant d'actionnaire de l'Etat, l'une au profit d'AREVA d'un montant de 2 milliards d'euros, et l'autre au profit de NewCo d'un montant de 1,3 milliard d'euros, afin de permettre au Groupe AREVA de faire face à ses obligations financières jusqu'à la réalisation effective des augmentations de capital d'AREVA et de NewCo.

Ces avances en compte courant seront remboursées par conversion de la créance de l'Etat en capital dans le cadre des augmentations de capital susvisées et notamment dans le cadre de l'Augmentation de Capital, sous réserve de la levée des deux conditions préalables susvisées.

Pour plus d'informations sur le processus avec la Commission Européenne, nous vous invitons à vous reporter à la Section « 2.3.2 Accord de la Commission européenne sur le Projet de Restructuration » de l'Actualisation du Document de Référence.

❖ **Prix de souscription de l'Augmentation de Capital**

Les actions nouvelles de 0,25 euro de valeur nominale seraient émises au prix unitaire de 4,50 euros, soit avec une prime d'émission de 4,25 euros par action.

Le prix de souscription de l'Augmentation de Capital a été déterminé sur la base des différents travaux de valorisation du Groupe AREVA réalisés dans le cadre du Projet de Restructuration par la Société et ses conseils financiers. Il a été établi en cohérence avec l'intention de l'Etat de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire sur les actions AREVA SA non encore détenues par l'Etat et le CEA, après la réalisation de l'augmentation de capital de NewCo qui entraînera la perte de contrôle de NewCo par AREVA, et ce conformément aux dispositions de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF.

Le Conseil d'Administration a en outre sollicité l'opinion d'un expert indépendant sur le caractère équitable du prix de souscription de l'Augmentation de Capital. A cet effet, le cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Olivier Peronnet, a été désigné en qualité d'expert indépendant par le Conseil d'Administration de la Société le 27 octobre 2016. Il a remis son projet de rapport, contenant l'ensemble des éléments d'appréciation des conditions financières de l'Augmentation de Capital et

attestant du caractère équitable du prix de souscription de l'Augmentation de Capital, au Conseil d'Administration le 11 janvier 2017.

Les conclusions dudit expert quant au caractère équitable du prix de souscription de l'Augmentation de Capital sont reprises ci-après, étant précisé que ledit rapport a été mis à votre disposition sur le site Internet de la Société : www.aveva.com, dans la rubrique « Espace Actionnaires » de l'espace « Finance » et dans la rubrique « Assemblée Générale Mixte du 3 février 2017 » :

« Areva est confrontée à une situation financière très difficile, dans un contexte où ses activités sont actuellement en bas de cycle.

Pour répondre à ses difficultés à brève échéance et permettre le maintien en continuité d'exploitation de ses activités, il a été soumis à la Commission européenne un plan de restructuration global. Celui-ci prévoit une augmentation de capital d'Areva SA réservée à l'Etat, lequel devra également, si Areva perd le contrôle de New Areva Holding à raison de l'augmentation de capital également prévue pour cette société, procéder à une Offre Publique de Retrait suivie le cas échéant d'un Retrait Obligatoire, selon un calendrier qui suppose la levée des conditions préalables fixées par la Commission européenne dans le cadre de l'autorisation du plan de restructuration obtenue le 10 janvier 2017.

Le Prix envisagé pour les deux Opérations, d'augmentation de capital et d'OPR-RO, de 4,50 €, appelle les observations suivantes :

- *Il extériorise une prime comprise entre 122,8% et 268,9% sur le critère de l'ANR, critère selon nous le plus pertinent pour évaluer un groupe tel qu'Areva ;*
- *Il se situe dans les fourchettes de cours de bourse moyens appréciés sur différentes périodes, en rappelant ici que ce critère nous semble moins pertinent que l'ANR, à raison du flottant limité du capital, accentuant la volatilité propre à l'activité et aux difficultés du groupe. A ce titre, la référence à la période où l'annonce des restructurations n'était pas perçue par le marché, soit antérieurement au 15 juin 2016, nous semble plus cohérente pour apprécier le prix au regard du cours de bourse. Sur cette période, le prix d'augmentation de capital extériorise une prime de 16,2% sur la borne basse (spot au 15/06/2016) et une prime de 7,9% sur la borne haute (CMPV 60 jours) ;*
- *Sur le critère des objectifs de cours de bourse exprimés par les analystes qui suivent le titre, la prime sur la borne haute est de 11,4% et atteint 50% à 80% sur leurs valeurs les plus basses.*

Outre nos travaux de valorisation, il convient d'observer qu'avec le niveau d'endettement du groupe, les analyses de sensibilité sur des paramètres qui affectent de façon significative les activités d'Areva, tels que l'évolution des cours de l'uranium ou du taux de change €/USD, ou la prise en compte d'aléas positifs éventuels sur des contentieux ou opérations en cours, ne conduisent pas à des incidences sur la valorisation du Groupe, susceptibles de remettre en cause le prix de 4,50 €. Ces mêmes paramètres, en fonction de leur évolution, pourraient conduire à une nouvelle dégradation de la situation et donc de la valorisation également.

En définitive, nous estimons que le prix de 4,50 € est équitable pour l'actionnaire minoritaire d'Areva, qui verra sa dilution limitée alors même que les capitaux apportés par l'Etat assureront la continuité d'exploitation du groupe.

De même, au jour du présent rapport, ce prix de 4,50 €, qui devrait être retenu pour l'Offre Publique de Retrait, suivie le cas échéant d'un Retrait Obligatoire, annoncée par l'Etat, extériorise des niveaux de prime qui permettent, à ce stade, de considérer que celui-ci serait équitable pour les actionnaires minoritaires.

Nous établirons un rapport complémentaire sur l'équité du prix de l'Offre Publique de Retrait suivie le cas échéant d'un Retrait Obligatoire lors de la mise en œuvre de l'Offre, en tenant compte d'une

valorisation multicritères qui résultera des données et paramètres d'évaluation qui seront alors constatés. »

❖ **Augmentation de Capital intégralement réservée à l'Etat Français**

L'Augmentation de Capital serait intégralement réservée à l'Etat français, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il vous est par conséquent demandé, par la cinquième résolution, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société à hauteur de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de l'Augmentation de Capital objet de la quatrième résolution, au profit exclusif de l'Etat français.

La souscription à l'Augmentation de capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'Etat français à l'encontre de la Société.

A ce titre, il est rappelé que l'Etat français a confirmé le 11 janvier 2017 son engagement à participer à l'Augmentation de Capital à hauteur de 2 milliards d'euros.

Le montant total de la prime d'émission serait inscrit à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les actions ordinaires émises seraient créées avec jouissance courante à compter de leur émission. Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de leur émission.

En vue de la réalisation de l'Augmentation de Capital sous réserve de la réalisation de la condition suspensive susvisée, il vous est alors proposé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet notamment de :

1. constater la réalisation de la condition suspensive prévue au premier alinéa de la quatrième résolution ;
2. mettre en œuvre la quatrième résolution ou y surseoir, le cas échéant, dans l'hypothèse où la condition suspensive prévue au premier alinéa de ladite résolution ne serait pas satisfaite ;
3. réaliser l'Augmentation de Capital objet de la quatrième résolution et décider de procéder à l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital ;
4. arrêter, dans les limites susvisées, les conditions de l'émission, et notamment les modalités de libération des actions ordinaires nouvelles et les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
5. recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, constater la réalisation de l'Augmentation de Capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
6. imputer, le cas échéant, les frais de l'Augmentation de Capital sur le montant de la prime y afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
7. plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions émises en vertu de la quatrième résolution, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette délégation de pouvoirs serait octroyée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établirait un rapport complémentaire à votre attention en vue de décrire les conditions définitives de l'Augmentation de Capital réalisée en vertu de la présente autorisation. Les Commissaires aux Comptes établiraient également un rapport complémentaire à votre attention.

L'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des actions ainsi émises ferait l'objet d'un prospectus qui sera soumis au visa de l'AMF.

Il est enfin rappelé que, conformément à l'article L.225-138 du Code de Commerce, l'Etat français ne pourra, en sa qualité d'actionnaire de la Société bénéficiaire de l'Augmentation de Capital, prendre part au vote des quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale. Ses droits de vote seront donc annulés lors du vote des quatrième et cinquième résolutions soumises à votre autorisation. Le quorum et la majorité requis pour le vote de ces résolutions seront calculés après déduction des droits de vote attachés aux actions détenues par l'Etat français.

❖ Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2016 tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2016 (ayant fait l'objet d'une revue limitée), et d'un nombre de 382.464.362 actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2016 après déduction des actions auto-détenues*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	-7,87
Après émission des 444.444.444 actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	-1,22

❖ Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Augmentation de Capital (*calculs effectués sur la base d'un nombre de 383.204.852 actions composant le capital à la date du présent rapport*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	1%
Après émission des 444.444.444 actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	0,46%

❖ Incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action AREVA, soit environ 4,558 euros (moyenne arithmétique des cours de clôture des 20 séances de bourse précédant le 11 janvier 2017), serait la suivante (*calculs effectués sur la base d'un nombre de 383.204.852 actions composant le capital à la date du présent rapport*) :

	Valeur boursière de l'action AREVA (en euros)
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	4,558
Après émission des 444.444.444 actions nouvelles provenant de l'Augmentation de Capital	4,527

Cette incidence théorique, présentée à titre illustratif, a été mesurée en comparant :

- La valeur boursière de l'action avant l'annonce des modalités de l'Augmentation de Capital, mesurée par la moyenne des cours de clôture des 20 séances de bourse précédant le 11 janvier 2017, soit environ 4,558 euros par action ; et
- La valeur théorique de l'action après réalisation de l'Augmentation de Capital, égale à la somme de la capitalisation boursière avant l'annonce des modalités de l'Augmentation de Capital, soit environ 1.746.647.715 euros, et du produit net de l'Augmentation de Capital, soit 1.999.999.998 euros, le tout divisé par le nombre total d'actions qui seraient en circulation après la réalisation de l'Augmentation de Capital, soit 827.649.296 actions.

6. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents de plans d'épargne (Sixième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce en vertu duquel un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés doit être soumis à l'Assemblée Générale lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire, il vous est proposé, compte tenu du projet d'Augmentation de Capital objet des quatrième et cinquième résolutions, de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour procéder, en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, à l'émission d'actions ordinaires, qui serait réservée aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'Administration disposerait de la faculté de réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 1.000.000 euros, représentant environ 1% du capital social de la Société à l'issue de la réalisation de la réduction de capital objet de la troisième résolution soumise à la présente Assemblée Générale.

La souscription aux actions nouvelles serait réservée aux bénéficiaires susvisés, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Conformément à l'article L. 3332-19 du Code de travail, le prix d'émission des actions ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'Administration pourrait procéder, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, à l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou déjà émises, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou

de groupe, et/ou au titre de la décote, sous réserve que leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues par la réglementation.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre cette délégation et notamment pour :

1. fixer le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital dans la limite du plafond autorisé, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation ;
2. arrêter le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, leur mode de libération, les délais de souscription et les modalités de l'exercice du droit de souscription des bénéficiaires tels que définis ci-dessus ;
3. à sa seule initiative, imputer le cas échéant les frais de l'augmentation ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes y afférente(s) et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
4. prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
5. en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement à titre d'abondement, de fixer la nature et le montant des réserves, bénéfiques ou primes d'émission à incorporer au capital pour la libération de ces actions ;
6. constater la réalisation de l'augmentation ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
7. plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions émises en vertu de ladite délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette délégation de compétence serait octroyée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

7. Modification des statuts de la Société conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital réservée à l'Etat français (*Septième résolution*)

Sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital ci-avant exposée et objet des quatrième et cinquième résolutions soumises à votre autorisation, il vous est proposé d'approuver les modifications des articles 15, 16, 19 et 20 des statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, et notamment les dispositions des articles 19 et 20 de ladite ordonnance, qui seraient applicables en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital, compte tenu du fait que, à l'issue de l'Augmentation de Capital, l'Etat détiendrait directement plus de 50% du capital social de la Société.

En effet, conformément à l'article 19 de ladite ordonnance, dans les sociétés anonymes à Conseil d'Administration dont plus de la moitié du capital social est détenu directement par l'Etat, lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration. En l'absence de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le Président Directeur Général est nommé par décret parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil d'Administration. L'article 20 de

ladite ordonnance prévoit quant à lui que les personnes ainsi désignées peuvent être révoquées par décret.

Les modifications statutaires soumises à votre autorisation en vertu de la septième résolution sont présentées ci-après et prendraient effet à compter et sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital :

- Le paragraphe 1 de l'article 15 « COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » serait modifié comme suit :

*« 1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, y compris un représentant de l'Etat et, **le cas échéant**, des administrateurs proposés par l'Etat nommés en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014. »*

- Le paragraphe 1 de l'article 16 « ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » serait modifié comme suit :

*«1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président qui sont à peine de nullité de la nomination, des personnes physiques, **étant précisé que dans le cas où le Conseil d'Administration opterait pour l'exercice de la direction générale par le Président du Conseil d'Administration, en application de l'article 19 des présents statuts, le Président du Conseil d'Administration de la Société sera nommé par décret, parmi les administrateurs, sur proposition du Conseil d'Administration, en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.***

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président et le Vice-président sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Leur mandat peut être renouvelable.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de 68 ans. Il en est de même pour le Vice-président.

*Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président, à tout moment, **étant précisé que dans le cas où le Conseil d'Administration opterait pour l'exercice de la direction générale par le Président, en application de l'article 19 des présents statuts, le Président de la Société sera révoqué par décret, en application de l'article 20 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.** Le Conseil d'Administration peut révoquer le Vice-président, à tout moment.*

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire ainsi que, le cas échéant, un secrétaire adjoint. »

- L'alinéa 1 de l'article 19 « CHOIX DES MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE » serait modifié comme suit :

*« La direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique **nommée par décret sur proposition du Conseil d'Administration** et portant le titre de Directeur Général. »*

- Les paragraphes 1 et 6 de l'article 20 « DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S) » seraient modifiés comme suit :

« 1. Lorsque le Conseil d'Administration opte pour l'exercice de la direction générale par une

personne distincte de celle du Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration, conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014. »

«6. Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décret. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Sur proposition du Directeur Général, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être révoqué(s) à tout moment. »

Il vous est enfin proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour constater l'entrée en vigueur des modifications statutaires objet de la septième résolution à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital susvisée.

8. Modification des statuts de la Société – simplification et mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes (Huitième résolution)

Il vous est proposé de modifier les articles 4, 8, 12 et 17 des statuts de la Société afin notamment d'en simplifier la rédaction et de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes.

Les modifications statutaires soumises à votre autorisation en vertu de la huitième résolution sont présentées ci-après et prendraient effet à l'issue de la présente Assemblée Générale :

- L'article 4 « SIEGE SOCIAL » et l'alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 17 « POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » seraient modifiés comme suit conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui en modifiant l'article L. 225-36 du Code de Commerce, permet désormais au Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, de transférer le siège social de la Société sur tout le territoire français, et non plus seulement dans le même département ou dans un département limitrophe :

Article 4

« Le siège social est établi au : TOUR AREVA - 1, Place Jean Millier - 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.»

Article 17 paragraphe 1 alinéa 7

« Il peut déplacer le siège social sur le territoire français, sous réserve de ratification, conformément à l'article 4 ci-dessus. »

- L'alinéa 5 de l'article 8 « AUGMENTATION DE CAPITAL » serait modifié comme suit conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés et au décret n°2015-545 du 18 mai 2015, qui ont notamment modifié la durée de négociabilité des droits préférentiels de souscription, en modifiant l'article L. 225-132 du Code de commerce et en introduisant un nouvel article R. 225-117-1 dans le même Code. Désormais, lorsque le droit préférentiel est détaché, il est négociable à partir du deuxième jour ouvré avant l'ouverture de la période de souscription (ou si ce jour n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation qui le précède) et jusqu'au deuxième jour ouvré avant la fin de la période de souscription (ou si ce jour n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation qui le précède) :

*« Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions ordinaires ou d'actions de préférence sans droit de vote suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché d'actions ordinaires ou d'actions de préférence sans droit de vote. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. **Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture.** »*

- Le paragraphe 2 de l'article 12 « TRANSMISSION DES ACTIONS » serait modifié comme suit afin d'aligner le délai de déclaration des franchissements statutaires sur le délai de déclaration des franchissements de seuils légaux prévu à l'article R. 233-1 du Code de commerce, soit quatre jours de bourse :

*« 2. Outre les seuils prévus par la loi, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement une fraction, du capital et/ou des droits de vote de la Société, égale ou supérieure à 0,5 % ou tout multiple de cette fraction est tenue, **au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse** suivant le jour du franchissement du seuil, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, le nombre d'actions et/ou de droits de vote détenus, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés.*

Cette même obligation d'information s'applique selon les mêmes délais, en cas de franchissement à la baisse du seuil de 0,5 % ou d'un multiple de celui-ci.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément aux dispositions du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions fixées par le Code de commerce en matière de franchissements de seuils légaux. »

Le projet des statuts de la Société intégrant les modifications statutaires objet de la huitième résolution figure en Annexe 3 du présent rapport.

9. Pouvoirs pour formalités (Neuvième résolution)

Enfin, il vous est proposé, par la septième résolution, de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prévus par la législation en vigueur.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions.

Le Conseil d'Administration

ANNEXE 1 – BIOGRAPHIE DE MADAME MARIE HELENE SARTORIUS



Née le 23 janvier 1957 à Lyon, Madame Marie-Hélène Sartorius est diplômée de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées.

Elle a débuté sa carrière au sein de la Banque Paribas, devenue BNP Paribas et a occupé différentes fonctions au sein du contrôle de gestion, et de la banque de financement avant d'être nommée en charge des activités de financements spécialisés pour l'Europe (LBO, project finance).

En 1995, elle rejoint le département des activités de marché du groupe Paribas à Londres en tant que responsable des risques puis en 1999, lance une nouvelle activité de trading sur dérivés de crédit.

En 2001, elle rejoint PwC en tant qu'associée, en charge des activités de conseil en France et exercera ses activités de conseil auprès de grands groupes internationaux jusqu'en 2016. Elle intervient principalement auprès des grandes banques d'investissement de la place, et des acteurs du secteur de l'énergie dans le domaine de la maîtrise des risques, de l'optimisation de la performance et des grands programmes de transformation.

Au plan international, Madame Marie-Hélène Sartorius a notamment été membre du EMEA Financial Services Leadership Team (EMEA FSLT) et du Global Financial Services Advisory Leadership Team (GFSALT) de PwC.

Prénom, nom, âge, mandats ou fonctions exercés dans la Société*	Mandats/Fonction principale exercé(e)s en dehors de la Société	Mandats expirés exercés en dehors de la Société au cours des cinq dernières années
<ul style="list-style-type: none">• 59 ans• Administrateur (indépendant)• Membre du Comité d'Audit et d'Ethique• Membre du Comité des Nominations et des Rémunérations• Membre du Comité <i>ad hoc</i>	<ul style="list-style-type: none">• Membre du Conseil de Surveillance et du Comité d'Audit d'ANF Immobilier• Administrateur de Cardif SA	<ul style="list-style-type: none">• Néant

* Cooptation soumise à ratification par l'Assemblée Générale Mixte du 3 février 2017

ANNEXE 2 – PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET OBJECTIFS

Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution - Ratification de la nomination par cooptation de Madame Marie-Hélène Sartorius en remplacement d'un administrateur démissionnaire

Objectif

Cette première résolution vise à ratifier la nomination par voie de cooptation de Madame Marie-Hélène Sartorius en qualité d'administratrice avec effet au 1^{er} novembre 2016, en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Madame Marie-Hélène Sartorius a été cooptée en qualité d'administratrice, avec effet au 1^{er} novembre 2016, par décision du Conseil d'Administration en date du 27 octobre 2016, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations en date du 24 octobre 2016, en remplacement de Madame Sophie Boissard, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Une biographie de Madame Marie-Hélène Sartorius est présentée en Annexe 1 du rapport du Conseil d'Administration.

Première résolution - Ratification de la nomination par cooptation de Madame Marie-Hélène Sartorius en remplacement d'un administrateur démissionnaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, ratifie la nomination par cooptation décidée par le Conseil d'Administration en date du 27 octobre 2016 de Madame Marie-Hélène Sartorius en qualité d'administratrice, avec effet à compter du 1^{er} novembre 2016, en remplacement de Madame Sophie Boissard, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Deuxième résolution - Avis consultatif sur le plan de cessions du Groupe AREVA comprenant principalement la cession des activités d'AREVA NP à EDF

Objectif

Cette seconde résolution vise à consulter l'Assemblée Générale afin que celle-ci émette un avis favorable sur le plan de cessions du Groupe AREVA, conformément à la position-recommandation n°2015-05 de l'Autorité des Marchés Financiers sur les cessions et les acquisitions d'actifs significatifs par une société cotée en date du 15 juin 2015, en vertu de laquelle il est recommandé à toute société cotée de consulter l'assemblée générale des actionnaires préalablement à la cession, en une ou plusieurs fois, d'actifs représentant au moins la moitié des actifs totaux d'une société cotée en moyenne sur les deux exercices précédents. Pour mémoire, les actifs cédés sont présumés représenter la moitié des actifs totaux de la société en moyenne sur les deux exercices précédents lorsqu'au moins deux parmi les cinq ratios mentionnés dans la position-recommandation susvisée sont atteints ou dépassés, ce qui serait le cas en l'espèce.

Le plan de cessions du Groupe AREVA, détaillé dans le rapport du Conseil d'Administration ainsi qu'aux Sections « 2.3.6 Cession des activités d'AREVA NP » et « 2.3.7 Autres opérations liées à la

feuille de route » de l'Actualisation du Document de Référence 2015 d'AREVA, se compose essentiellement de quatre opérations de cessions dont (i) principalement la cession des activités d'AREVA NP à EDF, (ii) la cession de Canberra à Mirion, (iii) la cession d'ADWEN à Gamesa et (iv) la cession d'AREVA TA à un consortium d'acquéreurs composé de l'Agence des Participations de l'Etat (APE), du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et de DCNS.

Deuxième résolution - Avis consultatif sur le plan de cessions du Groupe AREVA comprenant principalement la cession des activités d'AREVA NP à EDF

L'Assemblée Générale, consultée en application de la position-recommandation de l'Autorité des Marchés Financiers n°2015-05 sur les cessions et les acquisitions d'actifs significatifs par une société cotée en date du 15 juin 2015, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur le plan de cessions du Groupe Areva comprenant principalement la cession des activités d'AREVA NP à EDF, tel que présenté dans le rapport du Conseil d'Administration.

Assemblée Générale Extraordinaire

Troisième résolution - Réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions – Modification corrélative des statuts

Objectif

Les comptes sociaux annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 19 mai 2016, ont fait apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social de la Société. Conformément à l'article L. 225-248, alinéa 1, du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 novembre 2016 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la Société et a pris acte que la situation devrait être régularisée au plus tard à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette troisième résolution vise à autoriser une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société dans les conditions ci-après exposées, aux fins de régulariser la situation de la Société, en tenant compte notamment de l'augmentation de capital de la Société réservée à l'Etat d'un montant total de 1.999.999.998 euros (prime d'émission incluse) qui serait réalisée sous condition suspensive de la levée des conditions préalables fixées dans la décision de la Commission Européenne en date du 10 janvier 2017 ayant autorisé la participation de l'Etat français à cette augmentation de capital au titre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat et sous réserve de l'adoption des troisième, quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Il vous est ainsi proposé de procéder à une réduction du capital social d'un montant de 1.360.377.224,60 euros, motivée par des pertes, par diminution de la valeur nominale de chaque action, qui serait réduite de 3,80 euros (son montant actuel) à 0,25 euro. Le montant de la réduction de capital serait alors imputé sur le compte « Report à nouveau » dont le montant a, pour rappel, été porté de (1.413.174.747,60) euros à (4.329.112.328,88) euros, après affectation de la totalité de la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2015, telle que décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 19 mai 2016.

Le capital social s'établirait alors à 95.801.213 euros divisé en 383.204.852 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, et le montant du compte « Report à nouveau » serait porté de (4.329.112.328,88) euros à (2.968.735.104,28) euros.

En conséquence de la réduction du capital susvisée, il vous est proposé de modifier l'article 6 « Capital Social » des statuts de la Société pour tenir compte du capital social ainsi réduit.

Troisième résolution - Réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions – Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce :

- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, de procéder à une réduction du capital motivée par des pertes d'un montant de 1.360.377.224,60 euros réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera réduite de 3,80 euros (son montant actuel) à 0,25 euro ;
- décide que le montant de ladite réduction de capital sera imputé au montant du report à nouveau déficitaire ;
- constate en conséquence :
 - que le capital social s'établira désormais à 95.801.213 euros divisé en 383.204.852 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie ;
 - que le compte « Report à nouveau » sera porté de (4.329.112.328,88) euros à (2.968.735.104,28) euros ;
- décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLIONS HUIT CENT UN MILLE DEUX CENT TREIZE euros (95.801.213€) et est divisé en TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (383.204.852) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes d'euro (0,25€) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie ».

Quatrième - Autorisation d'une augmentation de capital d'un montant total de 1.999.999.998 euros (prime d'émission incluse) par voie d'émission d'actions ordinaires, réservée à l'Etat français

Objectif

Par la quatrième résolution, il vous est proposé de décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 111.111.111 euros par émission de 444.444.444 actions ordinaires nouvelles de 0,25 d'euro de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de 4,25 euros par action, soit un prix d'émission de 4,50 euros par action, représentant une augmentation de capital d'un montant total de 1.999.999.998 euros (prime d'émission incluse), réservée à l'Etat français (l' « **Augmentation de Capital** »).

Cette Augmentation de Capital s'inscrit dans le cadre du Projet de Restructuration du Groupe, tel que mentionné dans le rapport du Conseil d'Administration et détaillé en Section « 2.3 Mise en œuvre de la feuille de route stratégique et du Projet de Restructuration du Groupe » de l'Actualisation du Document de Référence 2015 de la Société, qui vise à permettre au Groupe d'améliorer sa situation de trésorerie nette, notamment en réduisant son endettement.

L'Augmentation de Capital, dont les principales modalités sont détaillées dans le rapport du Conseil d'Administration, a pour objectif de permettre à la Société de faire face, en complément des produits des cessions en cours, à ses besoins de trésorerie et notamment d'assurer le bon achèvement du projet OL3.

La réalisation de l'Augmentation de Capital interviendra sous réserve de l'adoption des troisième, quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, lesquelles sont interdépendantes. Elle est également sous condition suspensive de la levée des conditions préalables fixées dans la décision de la Commission Européenne en date du 10 janvier 2017 ayant autorisé la participation de l'Etat français à ladite Augmentation de Capital au titre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat telles qu'exposées dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les actions nouvelles de 0,25 euro de valeur nominale seraient émises au prix unitaire de 4,50 euros, soit avec une prime d'émission de 4,25 euros par action. Le prix de souscription de l'Augmentation de Capital a été déterminé sur la base notamment des différents travaux de valorisation réalisés dans le cadre du Projet de Restructuration par la Société et ses conseils, et a fait l'objet d'un rapport du cabinet Finexsi, en qualité d'expert indépendant désigné par le Conseil d'Administration. Les conclusions dudit expert quant au caractère équitable du prix de souscription de l'Augmentation de Capital sont reprises dans le rapport du Conseil d'Administration.

En vue de la réalisation de l'Augmentation de Capital sous réserve de la levée de la condition suspensive susvisée, il vous est proposé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.

Cette délégation de pouvoirs serait octroyée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Quatrième résolution - Autorisation d'une augmentation de capital d'un montant total de 1.999.999.998 euros (prime d'émission incluse) par voie d'émission d'actions ordinaires, réservée à l'Etat français

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et

réglementaires, notamment celles des articles L.225-129 et suivants, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des troisième et cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale et sous la condition suspensive de la levée des conditions préalables fixées dans la décision de la Commission Européenne en date du 10 janvier 2017 ayant autorisé la participation de l'Etat français à ladite augmentation de capital au titre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat :

1. décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de cent onze millions cent onze mille cent onze euros (111.111.111€) par émission de quatre cent quarante-quatre millions quatre cent quarante-quatre mille quatre cent quarante-quatre (444.444.444) actions ordinaires nouvelles de vingt-cinq centimes d'euro (0,25€) de valeur nominale, assortie d'une prime d'émission de quatre euros et vingt-cinq centimes d'euros (4,25€) par action, soit un prix d'émission de quatre euros et cinquante centimes d'euro (4,50€) par action, représentant une augmentation de capital d'un montant total de un milliard neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (1.999.999.998€), prime d'émission incluse ;

2. décide de réserver l'intégralité de la présente augmentation de capital au profit exclusif de l'Etat français ;

3. décide de fixer comme suit les modalités d'émission des actions ordinaires nouvelles :

- la souscription à la présente augmentation de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'Etat français à l'encontre de la Société,
- le montant total de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale,
- les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de leur émission ;

4. délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet, sans que cela ne soit limitatif, de :

- a) constater la réalisation de la condition suspensive prévue au premier alinéa de la présente résolution,
- b) mettre en œuvre la présente résolution ou y surseoir, le cas échéant, dans l'hypothèse où la condition suspensive prévue au premier alinéa de la présente résolution ne serait pas satisfaite,
- c) réaliser l'augmentation de capital objet de la présente résolution et décider de procéder à l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital,
- d) arrêter, dans les limites susvisées, les conditions de l'émission, et notamment les modalités de libération des actions ordinaires nouvelles et les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
- e) recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- f) imputer, le cas échéant, les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

g) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions émises en vertu de la présente résolution, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cinquième résolution : Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'Etat français

Objectif

Dans la mesure où l'Augmentation de Capital serait intégralement réservée à l'Etat français, il vous est demandé, par la cinquième résolution, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société à hauteur de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de l'Augmentation de Capital, au profit exclusif de l'Etat français.

Cinquième résolution - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'Etat français

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment celles des articles L.225-129 et suivants, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des troisième et quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale et sous la condition suspensive de la levée des conditions préalables fixées dans la décision de la Commission Européenne en date du 10 janvier 2017 ayant autorisé la participation de l'Etat français à l'augmentation de capital objet de la quatrième résolution au titre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société à hauteur de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de l'augmentation de capital objet de la quatrième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, au profit exclusif de l'Etat français.

Sixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Objectif

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce en vertu duquel un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés doit être soumis à l'Assemblée Générale lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire, il est proposé par cette sixième résolution, compte tenu du projet d'Augmentation de Capital objet des quatrième et cinquième résolutions, de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour procéder, en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, à l'émission d'actions ordinaires, qui serait réservée aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail.

Le plafond du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution serait fixé à 1.000.000 euros. Conformément à l'article L. 3332-19 du Code de travail, le prix d'émission des actions ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des derniers cours cotés aux

vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre cette délégation.

Cette délégation de compétence serait octroyée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Sixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment celles des articles L. 225-129, L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138, L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera à l'émission, en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, à l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservée aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail ;

2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximal de un million (1.000.000) d'euros ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation, dont la souscription est réservée, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail ;

4. décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à une moyenne, déterminée conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, de cours cotés de l'action de la Société aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;

5. décide en application de l'article L.3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou déjà émises, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii) de la décote, sous réserve que leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L.3332-11 et L.3332-19 du Code du travail ;

6. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

a) fixer le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital dans la limite du plafond autorisé, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation,

b) arrêter le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, leur mode de libération, les délais de souscription et les modalités de l'exercice du droit de souscription des bénéficiaires tels que définis ci-dessus,

c) à sa seule initiative, imputer le cas échéant les frais de l'augmentation ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes y afférente(s) et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

d) prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

e) en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement conformément au paragraphe 5 ci-dessus, de fixer la nature et le montant des réserves, bénéfiques ou primes d'émission à incorporer au capital pour la libération de ces actions,

f) constater la réalisation de l'augmentation ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société,

g) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Septième résolution - Modification des statuts de la Société conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital réservée à l'Etat français

Objectif

Cette septième résolution vise à approuver les modifications des articles 15, 16, 19 et 20 des statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, et notamment les dispositions des articles 19 et 20 de ladite ordonnance, qui seraient applicables sous réserve et à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital ci-avant exposée et objet des quatrième et cinquième résolutions soumises à votre autorisation, compte tenu du fait que, à l'issue de l'Augmentation de Capital, l'Etat détiendrait directement plus de 50% du capital social de la Société.

Les modifications statutaires soumises à votre autorisation en vertu de cette septième résolution, qui prendraient effet à compter et sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital, sont détaillées dans le rapport du Conseil d'Administration.

Septième résolution - *Modification des statuts de la Société conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital réservée à l'Etat français*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital réservée à l'Etat français objet des quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale et avec effet à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital,

1. décide de modifier comme suit les articles 15, 16, 19 et 20 des statuts de la Société conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique qui seront applicables à la Société à compter de la réalisation de l'augmentation de capital réservée à l'Etat français objet des quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale :

- Le paragraphe 1 de l'article 15 « COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » est modifié comme suit :

*« 1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, y compris un représentant de l'Etat et, **le cas échéant**, des administrateurs proposés par l'Etat nommés en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014. »*

- Le paragraphe 1 de l'article 16 « ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » est modifié comme suit :

*«1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président qui sont à peine de nullité de la nomination, des personnes physiques, **étant précisé que dans le cas où le Conseil d'Administration opérerait pour l'exercice de la direction générale par le Président du Conseil d'Administration, en application de l'article 19 des présents statuts, le Président du Conseil d'Administration de la Société sera nommé par décret, parmi les administrateurs, sur proposition du Conseil d'Administration, en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.***

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président et le Vice-président sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Leur mandat peut être renouvelable.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de 68 ans. Il en est de même pour le Vice-président.

*Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président, à tout moment, **étant précisé que dans le cas où le Conseil d'Administration opérerait pour l'exercice de la direction générale par le Président, en application de l'article 19 des présents statuts, le Président de la Société sera révoqué par décret, en application de l'article 20 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.** Le Conseil d'Administration peut révoquer le Vice-président, à tout moment.*

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire ainsi que, le cas échéant, un secrétaire adjoint. »

- L'alinéa 1 de l'article 19 « CHOIX DES MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION

GENERALE » est modifié comme suit :

*« La direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique **nommée par décret sur proposition du Conseil d'Administration** et portant le titre de Directeur Général. »*

- Les paragraphes 1 et 6 de l'article 20 « DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S) » sont modifiés comme suit :

*« 1. Lorsque le Conseil d'Administration opte pour l'exercice de la direction générale par une personne distincte de celle du Président du Conseil d'Administration, un **Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration, conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.** »*

*« 6. **Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décret. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Sur proposition du Directeur Général, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être révoqué(s) à tout moment.** »*

2. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour constater l'entrée en vigueur des modifications statutaires objet de la présente résolution à compter de la réalisation de l'augmentation de capital réservée à l'Etat français objet des quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Huitième résolution - Modification des statuts de la Société – simplification et mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes

Objectif

Cette huitième résolution vise à approuver les modifications des articles 4, 8, 12 et 17 des statuts de la Société afin notamment d'en simplifier la rédaction et de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes.

Les modifications statutaires soumises à votre autorisation en vertu de cette huitième résolution, qui prendraient effet à l'issue de la présente Assemblée Générale, sont détaillées dans le rapport du Conseil d'Administration.

Huitième résolution - Modification des statuts de la Société – simplification et mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit les articles 4, 8, 12 et 17 des statuts de la Société afin notamment d'en simplifier la rédaction et de les mettre en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes :

- L'article 4 « SIEGE SOCIAL » et l'alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 17 « POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » sont modifiés comme suit conformément aux dispositions la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique permettant désormais au Conseil d'Administration de transférer le siège social de la Société sur tout le territoire français sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale :

Article 4

« Le siège social est établi au : TOUR AREVA - 1, Place Jean Millier - 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.»

Article 17 paragraphe 1 alinéa 7

« Il peut déplacer le siège social sur le territoire français, sous réserve de ratification, conformément à l'article 4 ci-dessus. »

- L'alinéa 5 de l'article 8 « AUGMENTATION DE CAPITAL » est modifié comme suit conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés et au décret n°2015-545 du 18 mai 2015 ayant notamment modifié la durée de négociabilité des droits préférentiels de souscription :

*« Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions ordinaires ou d'actions de préférence sans droit de vote suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché d'actions ordinaires ou d'actions de préférence sans droit de vote. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. **Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture.** »*

- Le paragraphe 2 de l'article 12 « TRANSMISSION DES ACTIONS » est modifié comme suit afin d'aligner le délai de déclaration des franchissements statutaires sur le délai de déclaration des franchissements de seuils légaux, soit quatre jours de bourse :

*« 2. Outre les seuils prévus par la loi, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement une fraction, du capital et/ou des droits de vote de la Société, égale ou supérieure à 0,5 % ou tout multiple de cette fraction est tenue, **au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse** suivant le jour du franchissement du seuil, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, le nombre d'actions et/ou de droits de vote détenus, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés.*

Cette même obligation d'information s'applique selon les mêmes délais, en cas de franchissement à la baisse du seuil de 0,5 % ou d'un multiple de celui-ci.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément aux dispositions du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions fixées par le Code de commerce en matière de franchissements de seuils légaux. »

Neuvième résolution - Pouvoirs pour formalités

Objectif

La neuvième résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt requises par la législation en vigueur après la tenue de l'Assemblée Générale.

Neuvième résolution - Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prévus par la législation en vigueur.

ANNEXE 3 – PROJET DE STATUTS MODIFIES DE LA SOCIETE



Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 95.801.213 Euros
Siège social : TOUR AREVA- 1, Place Jean Millier - 92400 Courbevoie
712 054 923 RCS Nanterre

TITRE I^{er}

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : AREVA.

Le nom commercial est : AREVA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit être suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion de toutes activités industrielles et commerciales, notamment dans les domaines du nucléaire, des énergies renouvelables, de l'informatique et de l'électronique, et à ce titre notamment :
 - de conclure tout accord relatif à ces activités ;
 - d'étudier tout projet relatif à la création, à l'extension ou à la transformation d'entreprises industrielles ;
 - de réaliser ces projets ou de contribuer à leur réalisation par tous moyens appropriés et plus spécialement par prises de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises existantes ou à créer ;
 - de financer notamment sous forme de participation à leur capital et de souscription à des emprunts, des entreprises industrielles ;

- la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, tant françaises qu'étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ;
- l'achat, la vente, l'échange, la souscription, la gestion de tous titres de participation et de placement ;
- la réalisation de toutes prestations de services, notamment au profit de toutes sociétés du groupe ;
- d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, et pouvant être utiles à l'objet social, ou en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : TOUR AREVA - 1, Place Jean Millier - 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLIONS HUIT CENT UN MILLE DEUX CENT TREIZE euros (95.801.213€) et est divisé en TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (383.204.852) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes d'euro (0,25€) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - APPORTS

Au cours de la vie sociale, les apports en nature suivants ont été effectués à la Société :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1983 a décidé de porter le capital à 6.625.000.000 F par création de 26.499.000 actions de 250 F de valeur nominale attribuées au Commissariat à l'Energie Atomique en rémunération des apports en nature effectués par lui.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 1984 a décidé de porter le capital à 6.830.000.000 F par création de 820.000 actions de 250 F de valeur nominale attribuées au Commissariat à l'Energie Atomique en rémunération des apports en nature effectués par lui.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1985 a décidé de porter le capital social à 6.996.300.000 F par création de 665.200 actions nouvelles de 250 F de valeur nominale attribuées au Commissariat à l'Energie Atomique en rémunération de l'apport en nature effectué par lui.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 septembre 2001 a décidé de porter le capital social à 1.346.822.638 euros, par création de 748.645 actions de 38 euros de valeur nominale, en rémunération d'apports d'actions COGEMA, consentis par la société Total Chimie, la société Total Nucléaire, l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ERAP) et la Caisse des Dépôts et Consignations.

A la suite de l'offre publique d'échange initiée par le CEA le 30 mars 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2011, connaissance prise du rapport du commissaire aux avantages particuliers, a décidé de procéder à la reconstitution forcée des certificats d'investissement en actions ordinaires sous condition suspensive.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions ordinaires ou d'actions de préférence sans droit de vote suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché d'actions ordinaires ou d'actions de préférence sans droit de vote. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture.

Toutefois, il peut être supprimé pour tous les actionnaires par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital sur les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi réduire le capital par la réduction du nombre des actions ou par tous autres moyens dans la mesure où le capital restera supérieur au minimum légal.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES TITRES

En cas d'augmentation de capital, la libération des actions se fait conformément à la loi, aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration.

A défaut de versement des fonds nécessaires à la libération des actions, à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, la Société dispose des mesures d'exécution forcée prévues par la loi envers l'actionnaire défaillant.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société sont au gré de l'ayant droit sous la forme nominative ou au porteur. L'ensemble de ces titres fait l'objet d'une inscription en compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société pourra demander à tout moment, conformément aux dispositions légales prévues en la matière et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opérera par virement de compte à compte.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en

autre par le cessionnaire.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge de l'acquéreur.

2. Outre les seuils prévus par la loi, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement une fraction, du capital et/ou des droits de vote de la Société, égale ou supérieure à 0,5 % ou tout multiple de cette fraction est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, le nombre d'actions et/ou de droits de vote détenus, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés.

Cette même obligation d'information s'applique selon les mêmes délais, en cas de franchissement à la baisse du seuil de 0,5 % ou d'un multiple de celui-ci.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément aux dispositions du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions fixées par le Code de commerce en matière de franchissements de seuils légaux.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis des titres sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres de la Société mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes ses Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres quel qu'en soit le propriétaire.
2. Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.
3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
4. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré du montant nominal des actions ; notamment, et sous ces réserves, toute

action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou à l'occasion d'une opération telle que réduction ou augmentation de capital, fusion ou autre, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus y compris, le cas échéant, un représentant de l'Etat et des administrateurs proposés par l'Etat nommés en application de l'Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.

Le Conseil d'Administration comprend trois administrateurs élus par le personnel dans les conditions décrites ci-après. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal d'administrateurs.

Les trois membres du Conseil d'Administration représentant le personnel sont élus, le premier par le collège des ingénieurs, cadres et assimilés, les deux autres par le collège des autres salariés.

Par personnel on entend le personnel de la Société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, conformément à l'article L. 225-27 du Code de commerce.

Les membres du Conseil d'Administration autres que ceux représentant le personnel ou le représentant de l'Etat, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans, étant précisé que le mandat des premiers membres du Conseil d'Administration prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration non élu par le personnel prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale peuvent être révoqués à tout moment par celle-ci.

Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la Société, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale peut s'étendre aux représentants des salariés. Une telle mesure de révocation ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

Tout mandat de membre du Conseil d'Administration peut être renouvelable.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration élu par le personnel prennent fin (i) soit à l'expiration de son mandat de quatre ans qui doit intervenir au plus tard lors de la proclamation des résultats de l'élection que la Société est tenue d'organiser dans les conditions exposées au paragraphe 3 ci-après, (ii) soit en cas de cessation du contrat de travail, (iii) soit encore à la date de sa révocation dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la révocation.

Il est précisé que le mandat des premiers membres du Conseil d'Administration élus par le personnel prendra fin au plus tard lors de la proclamation des résultats de l'élection qui précédera l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

3. Les membres du Conseil d'Administration élus par le personnel ne peuvent être que des personnes physiques. Ceux-ci sont élus selon les modalités précisées au présent paragraphe.

Lors de chaque élection, le Conseil d'Administration arrête la liste des filiales concernées et fixe la date de l'élection.

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, l'élection a lieu :

- au scrutin majoritaire à deux tours dans le collège des ingénieurs, cadres et assimilés ;
- au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage dans le collège des autres salariés.

Les modalités des scrutins non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par la Direction Générale après concertation avec les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe AREVA constitué par la Société et ses filiales mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus. Les scrutins pourront notamment se dérouler à distance par voie électronique et/ou par vote par correspondance et/ou par vote physique.

Les premiers membres élus par le personnel entreront en fonction lors de l'adoption des présents statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Par la suite, les membres élus par les salariés entreront en fonction lors de la proclamation des résultats de l'élection.

4. Les membres du Conseil d'Administration, autres que ceux élus par le personnel et le représentant de l'Etat, peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lors de la nomination ou de la cooptation d'une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

5. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs siège(s) de membre(s) du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Le membre du Conseil d'Administration ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration élu par le collège des ingénieurs, cadres et assimilés, son remplaçant entre immédiatement en fonction, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration élu par le collège des autres salariés, le candidat qui figure sur la même liste, tout de suite après le dernier candidat élu, entre immédiatement en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs siège(s) de membre(s) du Conseil d'Administration élu(s) par le personnel ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L.225-34 du Code de commerce, le Conseil d'Administration régulièrement composé des membres restants pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du ou des nouveaux membres du Conseil d'Administration représentant le personnel.

Dans toutes les hypothèses où le maintien du nombre de membres du Conseil d'Administration élus par le personnel, nécessiterait de nouvelles élections, à l'exception de celle où la vacance interviendrait dans les six mois précédant le terme normal du mandat du ou des membres représentants du personnel à remplacer, ces élections seront organisées dans les meilleurs délais. Les nouveaux membres ainsi élus à titre provisoire entreront en fonction dès la proclamation des résultats définitifs.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire devient inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit immédiatement réunir l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président qui sont à peine de nullité de la nomination, des personnes physiques.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président et le Vice-président sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Leur mandat peut être renouvelable.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de 68 ans. Il en est de même pour le Vice-président.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président et le Vice-président, à tout moment.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire ainsi que, le cas échéant, un secrétaire adjoint.

2. Le Conseil d'Administration est convoqué par tous moyens par le Président au moins cinq jours calendaires avant sa date de réunion. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil statuant à la majorité simple. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins six fois par an au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. En cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai.

Le Conseil d'Administration se réunit également sur convocation de plus d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour et dans un lieu déterminés dans la convocation. Le Directeur Général peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Si cette demande est restée sans suite pendant plus de cinq jours, il peut procéder lui-même à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre, ces dispositions étant applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration. Le nombre de mandat que peut recevoir un membre du Conseil d'Administration est limité à un.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président qui en dirige les débats, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné en début de séance à la majorité simple des membres présents.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et de l'établissement des rapports y afférents, la décision relative à la dissociation ou non des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et la nomination du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

En outre, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut être exclu lorsque le Président du Conseil d'Administration le décide en raison du caractère sensible du ou des sujets à l'ordre du jour. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration précise les conditions d'application de ce mode de réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés tels en cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), s'ils ne sont pas administrateurs, participent en cette qualité aux séances du Conseil d'Administration sauf demande contraire du Président du Conseil d'Administration.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Les procès-verbaux des délibérations sont dressés et des copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

4. Les rémunérations du Président et des membres du Conseil d'Administration sont fixées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il arrête la stratégie générale du Groupe, le budget annuel et le plan pluriannuel de la Société et autorise les opérations de la Société et de ses filiales lorsque leur objet est visé à l'article 17-2 et qu'elles portent sur un montant dépassant le seuil d'autorisation préalable fixé, le cas échéant, à cet article.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent.

A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Chaque année, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et établit le rapport de gestion y afférent qu'il présente à l'Assemblée Générale. Il convoque l'Assemblée Générale.

Il autorise les conventions visées à l'article 22 ci-après.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider, dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du Code de commerce, l'émission des valeurs mobilières visées à l'article L. 228-92 alinéa 3.

Il peut déplacer le siège social sur le territoire français, sous réserve de ratification, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider de la création en son sein de comités dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration arrête un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les opérations suivantes de la Société et de ses filiales :
 - (a) Les opérations susceptibles d'affecter la stratégie du Groupe et de modifier sa structure financière ou son périmètre d'activité,
 - (b) Dans la mesure où elles portent sur un montant supérieur à 80 millions d'euros :
 - (i) les émissions de valeurs mobilières des filiales directes, quelle qu'en soit la nature,
 - (ii) les échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs, les prêts, emprunts, crédits et avances, les acquisitions ou cessions, par tout mode, de toutes créances, hors opérations courantes de trésorerie,
 - (iii) en cas de litige, les traités, compromis ou transactions.
 - (c) Dans la mesure où elles portent sur un montant supérieur à 20 millions d'euros :

- (i) les projets d'investissement portant création d'un site ou augmentation de capacité d'un site existant,
- (ii) les prises, extensions ou cessions de participations dans toutes sociétés créées ou à créer,
- (iii) les décisions d'implantation par création d'établissement ou de retrait d'implantations, en France et à l'étranger,
- (iv) les acquisitions d'immeubles.

Par exception, les opérations visées au (a), (b) et (c) ci-dessus ne sont pas soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration lorsqu'elles sont réalisées entre sociétés du Groupe AREVA, sauf demande du Président du Conseil d'Administration.

(d) Les offres commerciales qui répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le Conseil d'Administration dans l'exercice de sa mission et qui participent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation.

Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la Société peut donner lieu à rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - CHOIX DES MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

1. La direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

2. Le Conseil d'Administration, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 16 des présents statuts, choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale lors de sa première réunion.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

1. Lorsque le Conseil d'Administration opte pour l'exercice de la direction générale par une personne distincte de celle du Président du Conseil d'Administration, il nomme un Directeur Général.

2. La durée des fonctions du Directeur Général est de quatre ans étant précisé que, le cas échéant, le mandat du premier Directeur Général prendra fin à l'issue du Conseil d'Administration qui suivra immédiatement l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

3. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques, dont il détermine la durée des fonctions, chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué.

4. La rémunération du Directeur Général, et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) le cas échéant est fixée dans les conditions prévues par la loi.
5. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de 68 ans. Il en est de même du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) le cas échéant.
6. Le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur Général à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, de la révocation du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ET DU OU DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

1. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration en application de l'article 17 des présents statuts et du règlement intérieur du Conseil d'Administration.
2. Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.
3. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine, le cas échéant, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). A l'égard des tiers, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration puis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

TITRE IV

CONTRÔLE

ARTICLE 23 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le contrôle de la Société est exercé par deux Commissaires aux Comptes au moins, remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

En cours de vie sociale, ces Commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit désigner également un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

2. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES

Les Commissaires aux Comptes disposent des attributions et pouvoirs prévus par le Code de commerce.

Ils sont responsables des conséquences dommageables de leurs fautes et négligences dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 25 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé selon des modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent être également convoquées :

- par les Commissaires aux Comptes, mais seulement après en avoir vainement requis le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; si les Commissaires sont en désaccord sur l'opportunité de cette convocation, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé l'autorisation d'y procéder, les autres Commissaires et le Président du Conseil d'Administration dûment appelés ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé ou du Comité d'Entreprise, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-120 du Code de commerce ;
- par des liquidateurs après la dissolution de la Société.

Le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur. Les actionnaires sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

ARTICLE 27 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 26.
2. Un ou plusieurs actionnaires représentant la partie du capital prévue par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le Comité d'entreprise dispose également de cette faculté, dans les conditions prévues par la loi.
3. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES - DEPÔT DES TITRES

1. Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme, soit d'une inscription nominative sur le registre de la Société au moins deux jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit pour les titulaires de comptes d'actions au porteur le cas échéant, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des actions dans les comptes de titres au porteur.
2. En cas de démembrement de la propriété du titre, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée Générale.
3. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un deux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
4. Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales.

ARTICLE 30 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire peut se faire représenter par une personne physique ou morale de son choix.

ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE - BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée Générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée Générale présents et acceptants qui disposent du plus grand

nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence, tenue dans les conditions réglementaires, est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée Générale, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée Générale, être soumises au vote souverain de l'Assemblée Générale elle-même.

ARTICLE 32 - VOTE

3. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital représentée et chacun de ces titres donne droit à une voix au moins.

4. Le droit de vote attaché à l'action ordinaire appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions ordinaires remises en gage.

ARTICLE 33 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président, ou par le Directeur Général lorsqu'il est membre du Conseil d'Administration. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de séance de l'Assemblée Générale.

Après dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 35 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés de l'exercice.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, ou participant à l'Assemblée Générale Ordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification, possèdent au moins le cinquième des titres ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Ordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification.

Tout actionnaire peut adresser son vote par correspondance sous format papier. Lorsque le Conseil d'Administration en laisse la faculté dans l'avis de réunion et/ou de convocation, l'actionnaire peut adresser son vote par télétransmission.

III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 37 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est aussi compétente pour décider l'augmentation ou la réduction du capital social.
2. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement de titres régulièrement effectué ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction de capital.
3. Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications des clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital dûment autorisé, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en

vigueur, possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue, sous réserve des dérogations prévues par la loi, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut adresser son vote par correspondance sous format papier. Lorsque le Conseil d'Administration en laisse la faculté dans l'avis de réunion et/ou de convocation, l'actionnaire peut adresser son vote par télétransmission.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 39 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion sont arrêtés, chaque année, par le Conseil d'Administration, à la clôture de l'exercice.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents ainsi que de tous ceux dont la communication est de droit. Il peut se faire adresser ces documents par la Société dans les cas prévus par la réglementation.

ARTICLE 41 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le rapport présenté par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, par les Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire, mentionne les informations prévues par la loi en matière de filiales et participations.

Le rapport du Conseil d'Administration, pour toutes les sociétés filiales, c'est-à-dire celles dans lesquelles la participation excède cinquante pour cent du capital, rend compte de l'activité de ces sociétés par branche d'activité, et fait ressortir les résultats obtenus.

Le Conseil d'Administration annexe au bilan, dans les formes réglementaires prévues, un tableau faisant apparaître la situation des dites filiales et participations.

ARTICLE 42 - BILAN ET COMPTES CONSOLIDES

Le Conseil d'Administration établit le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion consolidé.

La méthode d'établissement des bilans et comptes consolidés doit être indiquée dans une note jointe à ces documents.

ARTICLE 43 - INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la Société.

ARTICLE 44 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte dudit exercice.
2. Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
4. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'ensemble des actionnaires ou titulaires de titres lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 45 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'Assemblée Générale Ordinaire a la libre disposition dans le cadre de la législation en vigueur et qu'elle peut, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie, sur la proposition du Conseil d'Administration.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'Assemblée Générale Ordinaire peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire, ou un paiement en action. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
3. L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider pour toute distribution de bénéfices, de réserves ou de primes, la remise de biens en nature y compris des titres négociables, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir un nombre entier de biens ou de titres ainsi répartis.
4. Dans les conditions légales en vigueur, le Conseil d'Administration peut décider de procéder au paiement d'acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions.

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE VII

PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

ARTICLE 46 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

ARTICLE 47 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence de la moitié du capital.

En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, il est procédé comme prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce.

2. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation.
3. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution, dans tous les cas, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE 48 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à

l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La dissolution ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires désignent, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs représentent la Société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Les capitaux propres, après remboursement du nominal des actions, sont partagés également entre toutes lesdites actions.

ARTICLE 49 - FUSION ET SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission, dans les conditions prévues par la législation.

Il en est de même pour la cession globale de l'actif social ou son apport à une autre société.

TITRE VIII

ARTICLE 50 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.